

## PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

### AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 8 juillet 2025,

Une consultation du public est ouverte du 3 septembre au 2 octobre 2025 inclus en mairie de FRONTENAY ROHAN ROHAN portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS DEUX SEVRES BIOGAZ 6, relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation sur la commune de FRONTENAY ROHAN ROHAN.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie de FRONTENAY ROHAN ROHAN afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

Lundi de 13h30 à 17h00

Mardi – Mercredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Jeudi de 09h00 à 12h30

Vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

Samedi de 09h00 à 12h00

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au préfet des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique ([pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)) en précisant dans l'objet «enregistrement – DEUX SEVRES BIOGAZ 6 ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>) (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par le préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.